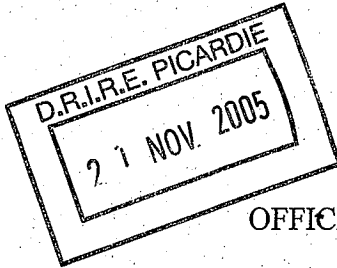


PRÉFECTURE DE L'OISE

A PREFUS
SA-4850-
V

ARRÊTE REJETANT LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE CENTRALE A BETON ET UNE
PRESSE A PARPAINGS SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN PAR LA BPE LECIEUX



LE PRÉFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment le Titre I de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions reprises au Titre 1er « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » du Livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU la demande présentée le 18 mars 2003 et complétée les 18 juin et 15 octobre 2003, par la société BPE LECIEUX, dont le siège social est situé Chaussée Neuve, lieudit "Les Saintes Barbes" - 60741 - SAINT MAXIMIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale à béton et une presse à parpaings sur le territoire de la commune de SAINT MAXIMIN, lieudit "Le Moulin" ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de Saint-Maximin, Creil, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Thiverny ;

VU l'avis favorable assorti de réserves du conseil municipal de Gouvieux ;

VU les avis défavorables des conseils municipaux d'Apremont, Chantilly, Vineuil-Saint-Firmin ;

VU les avis des services de l'Etat et notamment les avis défavorables de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de la Direction Régionale de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2004 rejetant la demande de la BPE LECIEUX d'exploiter une centrale à béton et une presse à parpaings à Saint-Maximin ;

Vu l'ordonnance en date du 4 mars 2005 par laquelle le tribunal administratif d'Amiens a suspendu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2004 précité au motif que son adoption n'avait pas été soumise à l'avis préalable du conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'usine à béton et de la presse à parpaings en limite du parc naturel régional Oise-Pays de France et à proximité de la forêt de la Haute-Pommeraye porterait une atteinte à la qualité paysagère et environnementale de ce site ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I-II, et à proximité d'un site Natura 2000 constitue un risque potentiel réel pour la préservation de ces sites, eu égard aux conditions même d'exploitation de ce type d'installation ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne démontre pas l'absence d'impact de l'installation projetée sur les sites et paysages, les milieux naturels et le cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que les nuisances quotidiennes (nuisances sonores, émissions de poussières, impact visuel) engendrées par l'installation compromettraient la tranquillité des riverains, notamment ceux du Hameau de la Grande Folie situés à proximité immédiate du site et causeraient une dégradation de leur cadre de vie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de soumettre l'arrêté préfectoral de refus aux membres du conseil départemental d'hygiène, conformément à l'ordonnance du tribunal administratif du 4 mars 2005 précité ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 6 octobre 2005 ;

VU les observations émises par la BPE LECIEUX par courrier du 2 novembre 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1er : La demande présentée par la BPE LECIEUX, dont le siège social est situé Chaussée Neuve, lieudit "Les Saintes Barbes" – 60741 – SAINT MAXIMIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale à béton et une presse à parpaings sur le territoire de la commune de SAINT MAXIMIN, lieudit "Le Moulin" est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 10 novembre 2004 rejetant la demande de la BPE LECIEUX d'exploiter une centrale à béton et une presse à parpaings sur le territoire de la commune de Saint-Maximin.

Article 2 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification.

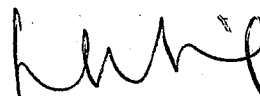
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Francine ROUSSEL, Gérante de la BPE LECIEUX, Chaussée Neuve, lieudit "Les Saintes Barbes" – 60741 – SAINT MAXIMIN.

Un extrait sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du maire de la commune de SAINT-MAXIMIN.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de SENLIS, les maires des communes de Saint-Maximin, Apremont, Chantilly, Creil, Gouvieux, Saint-Leu-D'Esserent, Thiverny, Vineuil-Saint-Firmin, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines Oise 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera communiqué au tribunal administratif.

Beauvais, le 7 novembre 2005

Pour le préfet
le secrétaire général



Jean-Régis BORJUS